

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2017-0437/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID

Portant conditions d'organisation, d'administration des épreuves et de publication des résultats des examens professionnels et des concours de la Fonction Publique d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU :

- La Constitution
- Le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre
- La loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat
- Le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement
- Le décret n° 2017-0148/PRES/PM portant attributions des membres du gouvernement
- Le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 1er juin 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale
- Le décret n° 2016-879/PRES/PM/MATDS/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation, administration du territoire et attribution des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2017

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 18, 21 et 102 de la loi N° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat, fixe les conditions d'organisation, d'administration des épreuves et de publication des résultats des examens professionnels et des concours.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS

ARTICLE 2 : Les examens professionnels et les concours de recrutement sont ouverts par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Ministre chargé de la fonction publique peut prendre toutes mesures utiles en vue d'une bonne administration des examens professionnels et des concours, notamment la publication des communiqués à cet effet.

Lorsque les circonstances l'exigent, le délai prévu au premier alinéa ci-dessus peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

ARTICLE 3 : L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours et examens professionnels, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- L'emploi ou les emplois à pourvoir
- Le nombre de postes à pourvoir
- Les conditions d'âge
- La durée et le lieu de la formation
- La composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception
- Les matières objet des épreuves et les options s'il y a lieu
- Les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une ou plusieurs commissions de réception créées par arrêté ministériel, décision, note de service des comités régionaux, provinciaux et composées d'un président et de membres.

La présidence de chaque commission est assurée par le ministère en charge de la fonction publique pour les concours directs dont les candidats admis sont astreints ou pas à une formation après le recrutement et par les ministères bénéficiaires pour les concours professionnels sauf au niveau provincial.

Tout dossier incomplet n'est pas accepté.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature sont examinés par une ou plusieurs commissions de validation créées, s'il y a lieu, par arrêté ministériel, décision, note de service des comités régionaux et composée d'un président et de membres.

La présidence de cette commission est assurée par le ministère en charge de la fonction publique.

En ce qui concerne les diplômes et titres, la commission de validation est tenue de se référer aux équivalences établies par les structures ou organismes publics compétents.

ARTICLE 6 : Les épreuves des examens et concours sont choisies par le ministère en charge de la fonction publique en concertation avec les ministères bénéficiaires. Elles sont conçues et proposées par des experts ou des structures aptes à maîtriser les matières objet du concours.

ARTICLE 7 : Tout candidat à un concours professionnel n'est pas autorisé à prendre part à l'organisation des concours professionnels de la même session ; le cas échéant, son admission est annulée.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'une ou plusieurs commissions chargées de l'administration des épreuves par centre. La commission est composée :

- D'un président
- De membres
- De superviseurs de surveillants
- De deux (02) surveillants par salle de composition

Les présidents et membres des commissions chargées de l'administration des épreuves sont nommés par arrêté ministériel, décision ou note de service du Ministre chargé de la fonction publique, parmi les agents publics occupant de préférence des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne pourra pas quitter la salle avant le tiers du temps de la durée de la composition.

ARTICLE 9 : L'administration des épreuves sportives est assurée par une ou plusieurs commissions composées d'examineurs et de membres. La présidence de cette commission est assurée par un examinateur.

ARTICLE 10 : L'administration des épreuves orales est assurée par une ou plusieurs commissions composées d'examineurs et de membres. La présidence de cette commission est assurée par le ministère bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Les présidents et les examinateurs chargés de l'administration des épreuves sportives ou orales sont choisis parmi les agents publics de l'État occupant de préférence des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

ARTICLE 12 : À la fin de l'administration des épreuves, le président de la commission d'administration dresse un procès-verbal destiné aux présidents de la commission d'anonymat et de délibération.

ARTICLE 13 : Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par une ou plusieurs commissions nommées dans les mêmes conditions que celle chargée de l'administration des épreuves. À l'exception de son président, la commission d'anonymat cesse fonction dès la fin des opérations. Ses membres sont tenus de garder le secret de l'anonymat.

Le Président a la responsabilité de conserver les codes d'anonymat et est lié par le secret de délibération.

ARTICLE 14 : La correction des épreuves écrites, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de correction et de délibération.

ARTICLE 15 : Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de validation, de correction et de délibération.

ARTICLE 16 : À l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury de délibération est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours ou de l'examen professionnel.

ARTICLE 17 : Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- Le responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'administration bénéficiaire du recrutement ou son représentant
- Deux (02) représentants du ministère chargé de la fonction publique
- Les correcteurs membres du jury de correction ou leurs représentants pour les concours et examens professionnels
- Un représentant des correcteurs, membre du jury de correction, pour les concours directs
- Des représentants de la commission de saisie des notes pour les concours à épreuves classiques
- Les membres du secrétariat assurant la commission de délibération
- Des agents de sécurité

En cas de besoin, le président de la commission d'anonymat peut assister à la délibération.

Peuvent également assister aux délibérations, en qualité d'observateurs :

- Un représentant par syndicat intéressé pour les concours et examens professionnels

ARTICLE 18 : Les transferts de postes ne peuvent être effectués que sur autorisation expresse du Ministre chargé de la fonction publique et sur requête du ministère bénéficiaire.

Lorsque le transfert de postes a lieu d'un emploi à un autre, il ne peut se faire que d'égal niveau.

ARTICLE 19 : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal établissant :

Pour les concours : le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire.

Pour les examens professionnels : la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire pour tous les concours à épreuves classiques et les examens professionnels.

ARTICLE 20 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ces cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination du rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

ARTICLE 21 : En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau.

Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour l'admission les candidats les plus âgés tant pour les concours professionnels que pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

ARTICLE 22 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus au secret de délibération. Toute violation de ce secret constitue une faute disciplinaire passible de sanction sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 23 : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin de la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au Ministre chargé de la fonction publique pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, des copies des candidats admis et ceux de la liste d'attente, éventuellement des dossiers de candidature et de tout document ayant servi à l'organisation du concours ou de l'examen professionnel. Le document doit contenir la liste des candidats admis établie par le jury et classé par ordre de mérite.

Le Ministre chargé de la fonction publique dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication des résultats par communiqué.

L'admission des candidats aux emplois paramilitaires n'est prononcée qu'après la visite médicale d'incorporation et l'enquête de moralité.

L'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique dans l'ordre de classement établi par le jury.

ARTICLE 24 : Sous réserve du respect des règles de transparence et d'égalité de chance, des dérogations à ce régime général peuvent être autorisées par décret pris en Conseil des ministres.

Ces dérogations peuvent concerner l'administration des examens professionnels et des concours ou le choix et la nature des épreuves.

ARTICLE 25 : Les candidats admis qui ne se sont pas présentés à l'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires sont déclarés défaillants à compter de :

- La date de leur convocation pour ceux qui ne sont pas astreints à une formation après le recrutement
- La date de la rentrée dans l'école de formation pour ceux qui sont astreints à la formation après le recrutement

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions et les responsables des écoles de formation professionnelle doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente à partir du 16ème jour calendaire de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.

ARTICLE 26 : La validité d'une liste d'attente pour ceux qui sont astreints à la formation est de trente (30) jours calendaires pour compter de la date de rentrée dans l'école de formation professionnelle.

ARTICLE 27 : La durée de la validité de la liste d'attente, pour les candidats admis aux concours directs de recrutement pour les emplois ne nécessitant pas de formation préalable, est de soixante (60) jours calendaires pour compter de la date de convocation des admis.

ARTICLE 28 : Les candidats de la liste d'attente déclarés admis qui ne se présentent pas à l'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires sont déclarés défaillants à compter de la date d'expiration du délai de validité de la liste d'attente. Dans ce cas, aucun remplacement n'est effectué.

ARTICLE 29 : Tout candidat au concours direct ou professionnel qui renonce à son admission après expiration du délai d'appel de la liste d'attente, est astreint au remboursement des frais et dépenses engagées pour sa formation ; le cas échéant, son admission à tout autre concours de la fonction publique est annulée.

En outre, il lui est interdit de participer à tout autre concours direct pendant une période de trois (3) ans pour compter de son admission au concours concerné.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la rentrée dans les écoles et centres de formation professionnelle s'effectue en décalage d'une période de plus de quinze (15) jours calendaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 30 : Le concours direct est ouvert aux candidats postulant à un premier emploi dans la Fonction Publique et remplissant :

- Les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique prévues par les articles 16, 17 et 21 de la Loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'État
- Les conditions de diplômes ou de leurs équivalences et/ou de qualifications professionnelles exigées
- Les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder

ARTICLE 31 : En cas de nécessité, le Ministre chargé de la fonction publique peut procéder au recrutement par sélection sur dossier des candidats.

ARTICLE 32 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de l'État âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

L'ancienneté dans l'administration publique peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

ARTICLE 33 : Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le statut particulier de l'emploi postulé, sauf disposition légale contraire.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DE PILOTAGE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARTICLE 34 : Il est créé, auprès du Ministère chargé de la fonction publique, une commission nationale et au niveau déconcentré, des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours directs et professionnels.

ARTICLE 35 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours directs sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 36 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission nationale, des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours directs prêtent, devant le Tribunal de grande instance du ressort, le serment dont la teneur suit : « Je jure devant le peuple burkinabè d'accomplir, avec probité et dignité, la mission à moi confiée, de garder le secret des délibérations et d'œuvrer à garantir la transparence des concours et la crédibilité des résultats ».

ARTICLE 37 : La commission nationale de pilotage et les comités régionaux de pilotage des concours dans une composition restreinte sont chargés de l'organisation des concours professionnels.

Cependant, le Ministre chargé de la fonction publique peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

CHAPITRE V : RECRUTEMENT PAR SÉLECTION SUR DOSSIER

ARTICLE 38 : Le recrutement est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de réception des dossiers.

ARTICLE 39 : L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'aptitudes physiques particulières.

L'arrêté doit également indiquer :

- L'emploi ou des emplois à pourvoir
- Le nombre de postes à pourvoir
- Les conditions d'âge
- La composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception
- Les modalités de sélection des candidats (test écrit, oral et/ou pratique)
- Les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats

Lorsque les circonstances l'exigent, le délai prévu ci-dessus peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

ARTICLE 40 : La réception et la sélection des dossiers se font par un jury de sélection nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique et composé d'un président et de membres.

La présidence des commissions est assurée par le ministère en charge de la fonction publique.

Dans certains cas, le Ministre de la fonction publique peut autoriser le ministère bénéficiaire à mettre en place par arrêté le jury de sélection.

ARTICLE 41 : La sélection des dossiers se fait sur la base des diplômes et des qualifications professionnelles des candidats.

ARTICLE 42 : Les candidats sont soumis à un test qui peut être oral, écrit et/ou pratique devant un jury nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 43 : L'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique dans l'ordre de classement établi par le jury d'entretien.

Les dispositions des articles 25, 27 et 28 sont applicables aux candidats admis par sélection sur dossier.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 44 : Outre les commissions prévues dans le présent décret, le Ministre chargé de la fonction publique peut, toutes les fois que de besoin, créer par arrêté d'autres commissions à toutes les étapes de l'organisation des examens professionnels et des concours.

ARTICLE 45 : Toute fraude ou tentative de fraude commise par un agent de la fonction publique chargé ou non de l'organisation des examens professionnels et des concours, constitue une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 46 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives voit sa candidature, le cas échéant, frappée de nullité et est, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services publics de l'État.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de cinq (05) ans.

Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplômes requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et l'agent fautif ne peut prétendre ni à un stage de formation, ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période.

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, sont exclus de leurs centres de formation. De plus, ils sont suspendus de tout concours ou examen organisé par l'État pendant une durée de six (06) ans.

ARTICLE 47 : Les charges de fonctionnement des commissions, des jurys, de la Commission nationale et des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et celui des finances et imputables au budget de l'État.

ARTICLE 48 : À titre transitoire, et jusqu'à ce que les statuts particuliers soient adoptés, les décrets portant organisation des emplois spécifiques (TOES) et le décret portant organisation des emplois interministériels (TOEI), demeurent applicables dans les domaines entrant dans leur champ d'application et visés par le décret n° 2015-490/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MINEFID/JDHPC/MATDS du 16 avril 2015 portant conditions d'organisation des examens professionnels et des concours de la Fonction Publique.

ARTICLE 49 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 50 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2015-490/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MINEFID/JDHPC/MATDS du 16 avril 2015 portant conditions d'organisation des examens professionnels et des concours de la Fonction Publique.

ARTICLE 51 : Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2017

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Jean Christian KABO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement